## MAIRIE: DE LATOUR-BAS-ELNE

# ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX AU NOM DE LA COMMUNE DE LATOUR-BAS-ELNE

#### **DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

#### DOSSIER-N° DP 066094 23 F0026

Déposé le 16/03/2023

**Pour:** Construction piscine, remplacement menuiseries,

ravalement façade

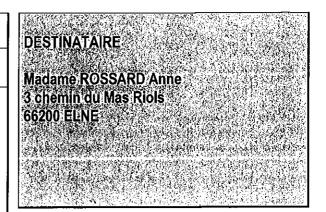
Sur un terrain sis à : 17 rue de la Tramontane

66200 LATOUR-BAS-ELNE

Cadastré : AC 125

Surface de plancher : Créée : / Logement : Créé : /

Créée : /
Créé : /



#### Le Maire de la Commune de Latour-Bas-Elne :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 111-2, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/09/2017, modifié le 21/11/2019 et le 01/07/2021, mis à jour le 08/09/2022, Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Risque Inondation, approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2012320-0005 du 15 novembre 2012.

Vu la Déclaration Préalable de Travaux n° 06609423F0026 délivrée en date du 06/04/2023.

Vu la demande de retrait déposée le 29/06/2023 par le titulaire de l'autorisation.

### ARRÊTE

Article 1 : La Déclaration Préalable de Travaux susvisée est retirée.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LATOUR-BAS-ELNE, le mardi 4 juillet 2023

Le Maire, François BONNEAU

NB : Dans le cas où le demandeur souhaiterait donner suite ultérieurement à son projet, il devra obligatoirement déposer une nouvelle autorisation d'urbanisme dans les formes règlementaires.

L'ensemble des taxes d'urbanisme liées à l'autorisation annulée seront dégrevées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.